

Droit aux prestations en cas de retraite

Information aux futurs retraités des CPI

Agenda

Organisation CAP Prévoyance

Fondation et CPI / Administration / Service assurance

Plan de prévoyance

Âges de départ à la retraite / Pension de retraite / CIE / Retraite partielle / Avance remboursable en viager / Prestation partielle en capital / Pension pour enfant de retraité / Prestations de survivants / Adaptation des pensions à l'évolution des prix

Documents utiles

Fiche d'assurance / Formulaires et calendrier / FAQ

AVS

Calcul anticipé de la rente - demande de calcul d'une rente future / Rentes de vieillesse / Age flexible de la retraite / Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS/AI et aux APG / Adresse utile

ACi

Retraite anticipée involontaire – AC / Adresse utile

Organisation CAP Prévoyance

Une Fondation avec deux Caisses de Prévoyance Internes (31.12.2015)

CAP//PREVOYANCE

- 1 Conseil de Fondation (16 pers. + URCAP)
- 1 Administration (20.5 ETP)
- 2 Caisses de Prévoyance Internes (CPI)

CAP//PREVOYANCE Ville de Genève et communes

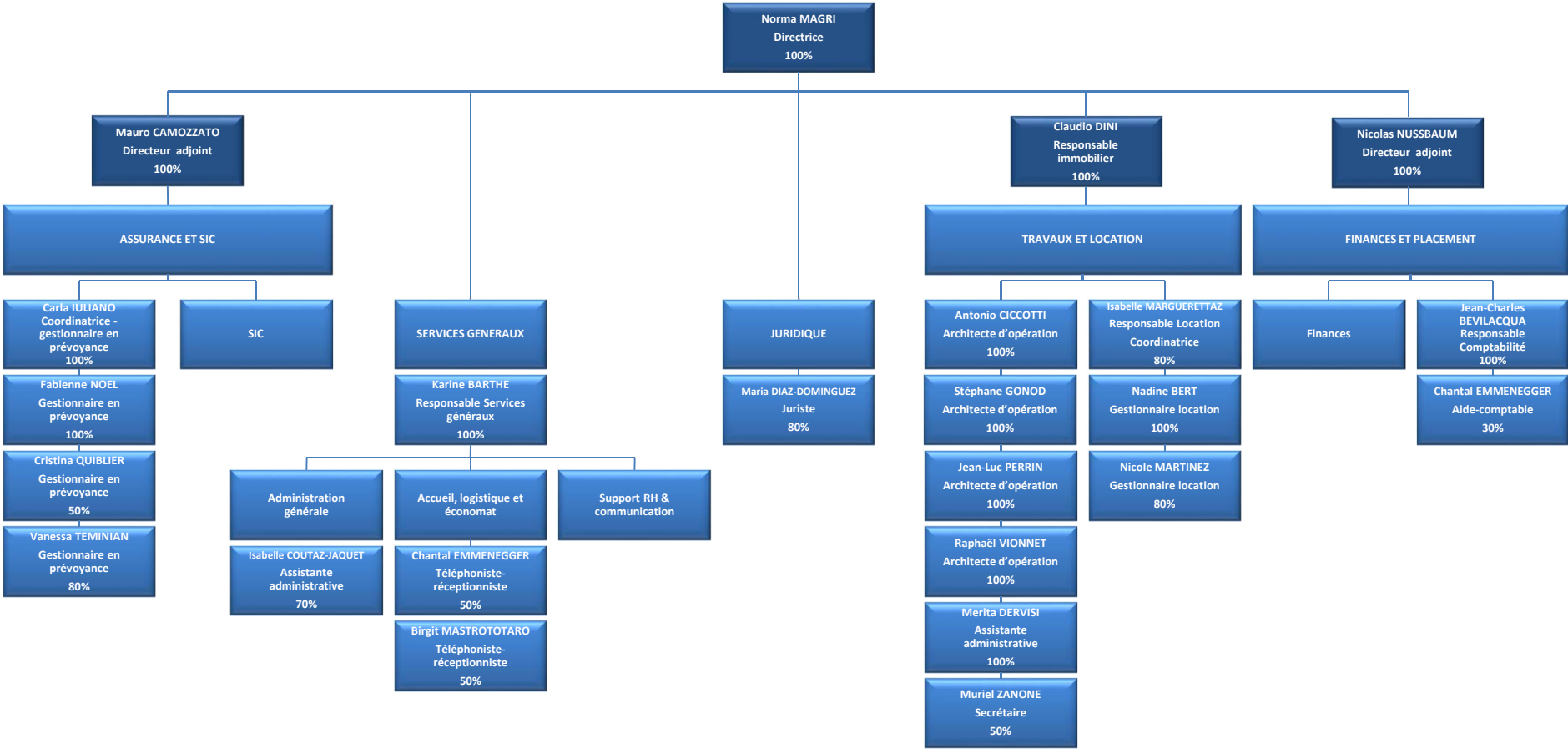
- 1 Comité de gestion (18 pers. + URCAP)
- 49 employeurs affiliés
- 6'079 assurés actifs
- 3'344 pensionnés
- Taux de couverture 80.75%
- Bilan CHF 2.43 mia

CAP//PREVOYANCE Services Industriels de Genève

- 1 Comité de gestion (8 pers. + URCAP)
- 1 employeur affilié
- 1'673 assurés actifs
- 1'290 pensionnés
- Taux de couverture 112.90%
- Bilan CHF 1.57 mia

Organisation CAP Prévoyance

Administration



Organisation CAP Prévoyance

Service assurance

Nom de famille	Personne de contact	Téléphone	E-mail
... entre A et B	Cristina QUIBLIER (50%)	022 338 10 36	cristina.quiblier@cap-prevoyance.ch
... entre C et G	Fabienne NOEL	022 338 10 34	fabienne.noel@cap-prevoyance.ch
... entre H et P	Carla IULIANO	022 338 10 35	carla.iuliano@cap-prevoyance.ch
... entre Q et Z	Vanessa TEMINIAN (80%)	022 338 10 33	vanessa.teminian@cap-prevoyance.ch

Horaires d'ouverture :
08h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Adresse e-mail :
assurance@cap-prevoyance.ch

Ages de départ à la retraite

Age **minimum** de départ à la retraite 58 ans mais...

Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique ou dans les cas de restructuration d'entreprise l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite **avant** l'âge de 58 ans révolus.

Age **maximum** de départ à la retraite 64 ans mais...

Si le contrat de travail prévoit un âge maximum inférieur ce dernier fait foi.

Avec l'accord préalable de l'employeur l'assuré « homme » peut faire valoir son droit à une pension de retraite jusqu'à l'âge **AVS** (65 ans).

Pension de retraite (1/4)

Formule

La multiplication des 3 valeurs suivantes constitue la pension annuelle de retraite

Salaire assuré à 100%

X

Taux de rente de retraite

X

Taux moyen d'activité

=

Pension annuelle de retraite

Pension de retraite (2/4)

Salaire assuré à 100%

Salaire de base à 100 % diminué de 25% (maximum 28'200 en 2017). En cas d'activité partielle, la déduction maximum est pondérée au taux d'activité.

Taux de rente de retraite

1.75% par année d'assurance (maximum 70%). En cas de retraite anticipée/prorogée le taux de rente est réduit/majoré de 5%/an.

Taux moyen d'activité

Moyenne des taux d'activité (y compris les années achetées/perdues).

Pension de retraite (3/4)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel assuré « remonté » à 100%	100'000	100'000	100'000	100'000
Origine des droits	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Durée d'assurance acquise	40 ans	38 ans	36 ans	34 ans
Taux moyen d'activité acquis	100%	100%	100%	100%
Taux de rente de retraite <i>(Durée d'assurance acquise x 1.75%) – 5%/an < 64 ans</i>	70% <i>40 x 1.75%</i>	59.85% <i>38 x 1.75% x 90%</i>	50.4% <i>36 x 1.75% x 80%</i>	41.65% <i>34 x 1.75% x 70%</i>
Pension annuelle de retraite <i>(salaire assuré à 100% x taux de rente de retraite x taux moyen d'activité)</i>	70'000 <i>100'000 x 70%</i>	59'850 <i>100'000 x 59.85%</i>	50'400 <i>100'000 x 50.4%</i>	41'650 <i>100'000 x 41.65%</i>

Pension de retraite (4/4)

Dispositions transitoires - Garanties

Pour les assurés **présents** au 31.12.2013, âgés d'au moins **55 ans** et partant à la retraite à **62 ans** (à tout âge pour la CPI « SIG»), le montant de la pension de retraite **en francs**, à 62 ans, calculé sur la base du salaire assuré au 31.12.2013 et du plan de prévoyance 2013 est garanti.

Le montant de la garantie est redéterminé en cas de retraite anticipée et/ou de mutations postérieures au 31.12.2013.

Compte Individuel d'Épargne – CIE (1/2)

Préfinancement de la retraite anticipée

En cas de retraite **anticipée** le CIE est converti en rente afin d'améliorer la rente de retraite (max. 70 % du salaire assuré).

Toutefois, si l'assuré le souhaite le CIE **peut**, à certaines conditions, être versé en capital.

En cas de retraite **ordinaire** (64 ans) le CIE est versé en capital.

Le versement du CIE en capital peut être **limité** notamment en cas de préfinancement **volontaire** pour une retraite anticipée (105%).

Le CIE **divisé** par le tarif figurant à l'annexe C du règlement de prévoyance permet de déterminer la pension supplémentaire.

Compte Individuel d'Epargne – CIE (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel assuré « remonté » à 100%	100'000	100'000	100'000	100'000
Origine des droits	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Taux moyen d'activité acquis	100%	100%	100%	100%
Taux de rente de retraite <i>(Durée d'assurance acquise x 1.75%) – 5%/an < 64 ans</i>	70% <i>40 x 1.75%</i>	59.85% <i>38 x 1.75% x 90%</i>	50.4% <i>36 x 1.75% x 80%</i>	41.65% <i>34 x 1.75% x 70%</i>
Pension annuelle de retraite <i>(salaire assuré à 100% x taux de rente de retraite x taux moyen d'activité)</i>	70'000 <i>100'000 x 70%</i>	59'850 <i>100'000 x 59.85%</i>	50'400 <i>100'000 x 50.4%</i>	41'650 <i>100'000 x 41.65%</i>
CIE constitué	150'000	150'000	150'000	150'000
Tarif selon annexe C et âge atteint et sexe masculin	16.492	17.228	17.933	18.607
Conversion « théorique » du CIE en rente annuelle <i>CIE / tarif</i>	9'095 <i>150'000 / 16.492</i>	8'707 <i>150'000 / 17.228</i>	8'364 <i>150'000 / 17.933</i>	8'061 <i>150'000 / 18.607</i>
Pension annuelle de retraite totale <i>Rente de retraite + Conversion CIE maximum rente de retraite à 64 ans</i>	70'000	68'557 <i>59'850 + 8'707</i>	58'764 <i>50'400 + 8'364</i>	49'711 <i>41'650 + 8'061</i>
CIE versé obligatoirement en capital	150'000	---	---	---

Retraite partielle (1/2)

Principe

Possibilité de bénéficier, en cas de réduction de l'activité d'au moins **50%** et d'une activité résiduelle de **40%**, d'une retraite partielle.

Les prestations assurées sont adaptées en conséquence et une augmentation ultérieure du taux d'activité n'est pas possible.

Lors de la mise à la retraite « totale », la pension de retraite partielle est additionnée à la pension de retraite assurée pour l'activité résiduelle.

Retraite partielle (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Pension annuelle de retraite	70'000	59'850	50'400	41'650
Taux d'activité avant la retraite partielle	80%	90%	100%	70%
Retraite partielle	50%	50%	40%	50%
Taux d'activité après la retraite partielle	40%	45%	60%	35%
Pension annuelle de retraite partielle	35'000	29'925	Réduction < 50%	Activité résiduelle < 40%

Avance remboursable en viager (1/2)

Principe

Possibilité de bénéficier d'une avance **remboursable** en viager destinée à compléter la pension de retraite jusqu'à la perception de prestations de l'AVS.

Le remboursement **viager** débute en même temps que le versement de l'avance.

Le montant maximum de l'avance est égal à la **rente** simple annuelle complète maximum de l'**AVS** (28'200 en 2017), sous réserve que le remboursement soit supérieur à la pension de retraite.

Le remboursement n'est **pas reporté** sur les ayants droit en cas de décès.

Avance remboursable en viager (2/2)

Exemples

<i>Jusqu'à 65 ans</i>	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Pension annuelle de retraite	70'000	59'850	50'400	41'650
Avance annuelle maximum	28'200	28'200	28'200	28'200
Remboursement annuel viager	1'861	5'119	7'826	10'124
Prestations totales	96'339	82'931	70'774	59'726
Dès 65 ans				
Pension annuelle de retraite	70'000	59'850	50'400	41'650
Remboursement annuel viager	1'861	5'119	7'826	10'124
Prestations totales	68'139	54'731	42'574	31'526
Rente annuelle de l'AVS	?	?	?	?

Prestation partielle en capital (1/2)

Principe

Outre le CIE, l'assuré peut, moyennant un délai d'annonce de **6 mois**, obtenir une prestation partielle en capital en lieu et place de la pension de retraite. Ce capital doit être affecté à la propriété d'un **bien immobilier**.

L'assuré peut également demander que le **25%** de son avoir de vieillesse acquis selon la **LPP** lui soit versé sous forme de capital lors du départ à la retraite et ce, sans condition d'affectation et sans délai d'annonce.

Le cumul de ces deux possibilités ne doit **pas** réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Prestation partielle en capital (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Tarif selon annexe E et âge atteint	16.416	17.165	17.882	18.566
Prestation partielle en capital sollicitée	50'000	50'000	50'000	50'000
Réduction annuelle de la pension de retraite	3'046	2'913	2'796	2'693

Pension pour enfant de retraité

Principe

Une telle prestation est due :

- jusqu'à l'âge de **18 ans** révolus
- jusqu'à l'âge de **25 ans** révolus **si** l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études
- tant que l'enfant, **invalide** à raison de **70%** au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative

Le montant de cette pension correspond à la rente pour enfant calculée selon les prestations **minimales LPP**.

Prestations de survivants (1/8)

Pension de conjoint survivant

Une telle prestation est due lorsque le conjoint survivant :

- a au moins un enfant du défunt à charge, **ou**
- est âgé d'au moins 45 ans et que le mariage ait duré au moins 5 ans

La pension de conjoint survivant d'un retraité correspond au 60% de la pension servie.

En cas de différence d'âge de plus de 12 ans, la pension est réduite de 5%/an de son montant (maximum 50%).

Le partenaire enregistré (LPart) est assimilé au conjoint survivant.

Prestations de survivants (2/8)

Indemnité au conjoint survivant

Une telle prestation est due lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions donnant droit à une pension.

L'indemnité unique correspond à 3 pensions annuelles de conjoint survivant.

Le partenaire enregistré (LPart) est assimilé au conjoint survivant.

Prestations de survivants (3/8)

Exemples

	Exemple 1	Exemple 2
Pension annuelle de retraite	50'000	50'000
Différence d'âge entre le défunt et le conjoint survivant	10 ans	15 ans
Pension annuelle de conjoint survivant <i>(Pension annuelle de retraite x 60%) – 5%/an différence d'âge > 12 ans</i>	30'000 <i>50'000 x 60%</i>	25'500 <i>50'000 x 60% x 85%</i>
Indemnité au conjoint survivant <i>Pension annuelle de conjoint survivant x 3</i>	90'000 <i>30'000 x 3</i>	76'500 <i>25'500 x 3</i>

Prestations de survivants (4/8)

Pension de conjoint survivant divorcé

Elle correspond à la prestation **d'entretien** dont l'ex-conjoint est privé, mais au maximum à la pension de conjoint survivant calculée selon les prestations **minimales LPP**. Elle est due pour autant :

- que le mariage ait duré **10 ans** au moins, et
- qu'une **rente** a été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al. 1 du code civil

La CPI **peut** réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances elles **dépassent** le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

L'ex-partenaire enregistré (LPart) est assimilé à l'ex-conjoint survivant.

Prestations de survivants (5/8)

Pension d'orphelin

Une telle prestation est due :

- jusqu'à l'âge de **18 ans** révolus
- jusqu'à l'âge de **25 ans** révolus **si** l'enfant accomplit un apprentissage, poursuit des études ou est **invalide** à raison de **70%** au moins et n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative

La pension d'orphelin d'un retraité correspond au **20%** de la pension servie (**30%** pour l'orphelin de père et mère affiliés à la CPI).

Le **cumul** des rentes d'orphelins ne doit pas excéder le **60%** de la rente servie (p.ex si 4 orphelins : 15% - 15% - 15% - 15%).

Prestations de survivants (6/8)

Exemple

	Exemple 1
Pension annuelle de retraite	50'000
Pension annuelle d'orphelin <i>(Pension annuelle de retraite x 20%)</i>	10'000 <i>50'000 x 20%</i>
Pension annuelle d'orphelin de père et mère affiliés à la CPI <i>(Pension annuelle de retraite x 30%)</i>	15'000 <i>50'000 x 30%</i>

Prestations de survivants (7/8)

Dispositions transitoires - Garanties

Pour les assurés **présents** au 31.12.2013 le montant des pensions de **conjoint survivant** et **d'orphelin** assurées en **francs** au 31.12.2013 est garanti.

Le montant des garanties est redéterminé en cas de mutations postérieures au 31.12.2013.

Prestations de survivants (8/8)

Capital décès

Une telle prestation est due lorsqu'il n'existe **aucun** droit à une **autre** prestation de survivant. Elle correspond aux **versements** effectués par l'assuré dès 24 ans, diminués des **retraits** effectués, ainsi que des **capitaux** et **pensions** déjà versés.

Le capital décès est attribué dans les **12 mois** suivant le décès dans l'**ordre** suivant (modification possible au sein d'une catégorie) :

- a. aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun n'ayant pas droit à une pension d'orphelin
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a: les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

Adaptation des pensions à l'évolution des prix

Principe

Les **Comités de gestion** de chacune des CPI décident, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des **possibilités** financières de la Caisse.

Si les Comités de gestion décident d'adapter les pensions, ils en fixent le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut **en aucun cas** dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.

Documents utiles

Fiche d'assurance

CAP//PREVOYANCE

Fiche d'assurance

Vos données personnelles

<p>N° 1 No AVS N° 2 No personnel/no emp. N° 3 Etat civil N° 4 Date de naissance N° 5 Date d'affiliation N° 6 Origine des droits N° 7 Employeur</p>	<p>Catégorie professionnelle Prénom NOM Adresse NP Localité</p>
--	--

Votre salaire et vos contributions CHF

<p>N° 8 Salaire de base N° 9 Salaire assuré N° 10 Salaire assuré « épargne » N° 11 Salaire assuré « risque » N° 12 Contribution annuelle personnelle N° 13 Rappel de contributions annuel personnel N° 14 Solde de crédits de rappels personnels à valoir sur rappels futurs</p>	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> </table>							

Vos taux d'activité et durée d'assurance

<p>N° 15 Taux d'activité actuel N° 16 Taux moyen d'activité acquise N° 17 Durée d'assurance acquise</p>	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> </table>			

Vos prestations assurées CHF

<p>Montant de retraite à 58 ans à 60 ans à 62 ans à 64 ans</p>	<p>N° 18 Taux moyen d'activité</p>	<p>N° 19 Taux de rente</p>	<p>N° 20 Garantie (1) N° 20 avec CIE (1)</p>	<p>N° 21 sans CIE (1)</p>			
<p>N° 22 Rentier d'invalidité N° 23 Rentier de conjoint survivant N° 24 Rentier d'orphelin</p>	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> </table>						
<p>N° 25 Prestation de sortie (y compris CIE) N° 26 Avance de vieillesse acquise selon la LPP</p>	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> </table>						

Autres informations CHF

<p>N° 27 Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement N° 28 Somme des retraites, sans déduction des remboursements effectués N° 29 Montant mis en gage N° 30 Rachat maximum possible (y compris préfinancement pour retraite anticipée) N° 31 La retraite peut demander une avance remboursable en voyage aux conditions réglementaires.</p>	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> </table>	

Cette fiche d'assurance annule et remplace la précédente. Seuls les statuts et règlements de la Caisse font foi.

N° 27 (1) Avec / Sans convention en rente du CIE (Compte Individuel d'Épargne) rémunéré au taux minimum LPP
 (2) Montants minimaux garantis applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31.12.2010

Documents utiles

Formulaires et calendrier

CAP//PREVOYANCE

[LA FONDATION](#) [CAISSE VILLE ET COMMUNES](#) [CAISSE SIG](#) [PRÉVOYANCE SUISSE](#) [CONTACT](#)

Accueil > La Fondation > Documents > Formulaires

Formulaires

Nos documents peuvent être remplis à l'écran à l'aide de la dernière version d'[adobe reader](#).

Vous êtes assuré, vous souhaitez...

- vous inscrire au [cours d'information sur le droit aux prestations en cas de retraite](#)
- remplir le [questionnaire médical à l'attention de notre médecin-conseil](#)
- remplir le formulaire de [demande d'amélioration de prestations](#) (rachat et remboursement)
- obtenir un versement anticipé dans le cadre de l'[encouragement à la propriété du logement](#)
- mettre en gage vos prestations dans le cadre de l'[encouragement à la propriété du logement](#)
- annoncer une [clause bénéficiaire](#) et/ou une [communauté de vie](#) pour le capital décès
- remplir le formulaire de [cessation d'affiliation](#)
- remplir le formulaire pour le versement de prestations de [retraite](#)
- remplir le formulaire pour le versement de prestations d'[avants droit](#)
- remplir le formulaire pour le versement de prestations d'[invalidité](#)
- remplir le formulaire pour le versement d'[un capital décès](#)
- demandeur une prestation d'[invalidité](#)
- communiquer le [rapport médical](#) à l'attention de votre médecin traitant

Vous êtes pensionné, vous souhaitez...

- remplir le formulaire de demande d'[adhésion à l'URCAP](#)
- consulter le calendrier de paiement des prestations pour l'année [2016](#)

Vous êtes employeur, vous souhaitez...

- remplir le formulaire de [demande d'une prestation d'invalidité](#)

TOUT SAVOIR SUR VOTRE CAISSE DE PENSION

Tout ce que vous souhaitez savoir, les documents en ligne et agenda sont disponibles dans la section Portrait de votre caisse. Vous pouvez y accéder directement au moyen des liens ci-dessous.

[Caisse Ville et communes](#)

[Caisse SIG](#)

Documents utiles

Questions fréquentes - <http://www.cap-prevoyance.ch>

The screenshot shows the CAP//PREVOYANCE website. At the top, there is a navigation menu with the following items: LA FONDATION, CAISSE VILLE ET COMMUNES, CAISSE SIG, PRÉVOYANCE SUISSE, and CONTACT. Below the menu, the breadcrumb trail reads: Accueil > La Fondation > Questions fréquentes. The main content area is titled 'Questions fréquentes' and is divided into several sections, each with a sub-heading and a list of questions in a search bar format:

- Structure juridique**
 - Pourquoi une Fondation ?
 - Quel est le but de la Fondation ?
- Employeurs**
 - Quels sont les employeurs affiliés à CAP Prévoyance ?
- Système de primautés**
 - Quelle différence y a-t-il entre un plan en primauté de cotisations et un plan en primauté de prestations ?
- Pacte civil de solidarité**
 - Quel pacte civil de solidarité (PACS) est reconnu par CAP Prévoyance ?
- Données salariales**
 - A quoi correspond le salaire assuré indiqué sur la fiche d'assurance ?
 - A quoi correspond le salaire de base indiqué sur la fiche d'assurance ?

On the right side of the page, there is a section titled 'TOUT SAVOIR SUR VOTRE CAISSE DE PENSION'. The text below it states: 'Tout ce que vous souhaitez savoir, les documents en ligne et agenda sont disponibles dans la section Portrait de votre caisse. Vous pouvez y accéder directement au moyen des liens ci-dessous.' Below this text are two links: 'Caisse Ville et communes' and 'Caisse SIG'.

AVS

Cotisations des personnes sans activité lucrative - Mémento 2.03

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

2.03 Cotisations



Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG

Etat au 1^{er} janvier 2016



8 Table des cotisations des personnes sans activité lucrative

Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par			
	année	semestre	trimestre	mois
inférieure à 300 000.00	478.00	238.80	119.40	39.80
supérieure à 300 000.00	512.50	256.20	128.10	42.70
350 000.00	615.00	307.80	153.90	51.30
400 000.00	717.50	358.80	179.40	59.80
450 000.00	820.00	409.80	204.90	68.30
500 000.00	922.50	461.40	230.70	76.90
550 000.00	1 025.00	512.40	256.20	85.40
600 000.00	1 127.50	564.00	282.00	94.00
650 000.00	1 230.00	615.00	307.50	102.50
700 000.00	1 332.50	666.00	333.00	111.00
750 000.00	1 435.00	717.60	358.80	119.60
800 000.00	1 537.50	768.60	384.30	128.10
850 000.00	1 640.00	820.20	410.10	136.70
900 000.00	1 742.50	871.20	435.60	145.20
950 000.00	1 845.00	922.80	461.40	153.80
1 000 000.00	1 947.50	973.80	486.90	162.30
1 050 000.00	2 050.00	1 024.80	512.40	170.80
1 100 000.00	2 152.50	1 076.40	538.20	179.40
1 150 000.00	2 255.00	1 127.40	563.70	187.90
1 200 000.00	2 357.50	1 179.00	589.50	196.50
1 250 000.00	2 460.00	1 230.00	615.00	205.00
1 300 000.00	2 562.50	1 281.00	640.50	213.50
1 350 000.00	2 665.00	1 332.60	666.30	222.10
1 400 000.00	2 767.50	1 383.60	691.80	230.60
1 450 000.00	2 870.00	1 435.20	717.60	239.20
1 500 000.00	2 972.50	1 486.20	743.10	247.70
1 550 000.00	3 075.00	1 537.80	768.90	256.30
1 600 000.00	3 177.50	1 588.80	794.40	264.80
1 650 000.00	3 280.00	1 639.80	819.90	273.30
1 700 000.00	3 382.50	1 691.40	845.70	281.90
1 750 000.00	3 485.00	1 742.40	871.20	290.40
1 800 000.00	3 638.75	1 819.20	909.60	303.20
8 350 000.00	23 780.00	11 890.20	5 945.10	1 981.70
8 400 000.00	23 900.00	11 950.20	5 975.10	1 991.70

6

AVS

Calcul anticipé de la rente - Mémento 3.06

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

3.06 Prestations de l'AVS



Calcul anticipé de la rente

Etat au 1^{er} janvier 2015



Demande de calcul d'une rente future



Demande

Le calcul souhaité concerne une future
 rente de vieillesse (répondre à toutes les questions figurant sous le chiffre 7)
 rente d'invalidité
 rente de survivant (en cas de décès de la personne présentant la demande)

1. Identité

1.1 Nom

Indiquer aussi le nom de célibataire

1.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en italique

1.3 Date de naissance

1.4 Numéro d'assuré

1.5 Sexe
 masculin féminin

1.6 Etat civil
 célibataire

marié(e) depuis : partenariat enregistré depuis :

veuf / veuve depuis : partenariat enregistré dissous par le décès depuis :

divorcé(e) depuis : partenariat enregistré dissous judiciairement depuis :

séparé(e) judiciairement depuis : partenariat enregistré dissous par le juge depuis :

1.7 Adresse
 Rue, n° NPA, Localité

Téléphone / Portable Courriel

318_282

1/7

AVS

Rente de vieillesse - Mémento 3.01

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

3.01 Prestations de l'AVS



Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS

Etat au 1^{er} janvier 2016



Rentes AVS/AI à partir du 1^{er} janvier 2016

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles Montants en francs

Base de calcul Revenu annuel compréhensif	Rente de vieillesse et d'invalidité		Rentes de survivants et rentes complémentaires			
	1/1	1/2	Veuves/ veufs	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant	Rente d'orphelin ou AC
jusqu'à 14 100	1 175	1 410	940	353	470	705
15 110	1 205	1 447	964	362	482	723
16 000	1 236	1 482	989	371	494	742
16 830	1 267	1 520	1 013	380	507	760
17 640	1 297	1 557	1 038	389	519	778
21 150	1 328	1 593	1 062	398	531	797
22 960	1 358	1 630	1 087	407	543	815
23 910	1 389	1 667	1 111	417	556	833
25 380	1 419	1 703	1 136	426	568	852
26 790	1 450	1 740	1 160	435	580	870
28 200	1 481	1 777	1 184	444	592	888
29 610	1 511	1 813	1 209	453	604	907
31 020	1 542	1 850	1 233	462	617	925
32 430	1 572	1 887	1 258	472	629	943
33 840	1 603	1 923	1 282	481	641	962
35 250	1 633	1 960	1 307	490	653	980
36 660	1 664	1 997	1 331	499	666	999
38 070	1 694	2 033	1 355	508	678	1 017
39 480	1 725	2 070	1 380	517	690	1 035
40 890	1 755	2 106	1 404	527	702	1 053
42 300	1 786	2 143	1 429	536	714	1 072
43 710	1 815	2 180	1 454	545	727	1 090
45 120	1 846	2 218	1 479	554	739	1 109
46 530	1 876	2 255	1 504	564	751	1 128
47 940	1 907	2 293	1 529	573	764	1 147
49 350	1 937	2 330	1 554	583	776	1 166
50 760	1 968	2 368	1 579	592	789	1 185
52 170	1 998	2 405	1 604	602	801	1 204
53 580	2 029	2 443	1 629	611	814	1 223
54 990	2 059	2 480	1 654	621	826	1 242
56 400	2 090	2 518	1 679	630	839	1 261
57 810	2 120	2 555	1 704	640	851	1 280
59 220	2 151	2 593	1 729	649	864	1 299
60 630	2 181	2 630	1 754	659	876	1 318
62 040	2 212	2 668	1 779	668	889	1 337
63 450	2 242	2 705	1 804	678	901	1 356
64 860	2 273	2 743	1 829	687	914	1 375
66 270	2 303	2 780	1 854	697	926	1 394
67 680	2 334	2 818	1 879	706	939	1 413
69 090	2 364	2 855	1 904	716	951	1 432
70 500	2 395	2 893	1 929	725	964	1 451
71 910	2 425	2 930	1 954	735	976	1 470
73 320	2 456	2 968	1 979	744	989	1 489
74 730	2 486	3 005	2 004	754	1 001	1 508
76 140	2 517	3 043	2 029	763	1 014	1 527
77 550	2 547	3 080	2 054	773	1 026	1 546
78 960	2 578	3 118	2 079	782	1 039	1 565
80 370	2 608	3 155	2 104	792	1 051	1 584
81 780	2 639	3 193	2 129	801	1 064	1 603
83 190	2 669	3 230	2 154	811	1 076	1 622
84 600	2 699	3 268	2 179	820	1 089	1 641

* Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants.

AVS

Âge flexible de la retraite – Mémento 3.04

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

3.04 Prestations de l'AVS



Age flexible de la retraite

Etat au 1^{er} janvier 2016



Anticipation de la rente de vieillesse

1 A partir de quand puis-je anticiper la perception de ma rente de vieillesse ?

Vous avez les possibilités d'anticipation suivantes :

Année	Femmes			Hommes		
	nées entre	anticipation	réduction	nés entre	anticipation	réduction
2016	le 1.12.1952 et le 30.11.1953	1 an	6,8 %	le 1.12.1951 et le 30.11.1952	1 an	6,8 %
	le 1.12.1953 et le 30.11.1954	2 ans	13,6 %	le 1.12.1952 et le 30.11.1953	2 ans	13,6 %

2 Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'anticipation ?

Aucune rente pour enfant n'est versée pendant la période d'anticipation. Par ailleurs, vous n'avez plus droit à une rente d'invalidité ou de survivants lorsque vous touchez une rente de vieillesse anticipée.

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites du même montant que celle-ci.

Le montant de la réduction de la rente de veuve, de veuf et d'orphelin correspond au pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse (80 % pour les rentes de veuves et de veufs et 40 % pour les rentes d'orphelins).

3

AVS

Adresses utiles

Caisse cantonale genevoise de compensation

Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2

 022 327 27 27

 022 327 27 00

 cc25@zas.admin.ch - www.ccgc.ch - www.avs-ai.ch

ACi

Retraite anticipée involontaire – Bulletin LACI IC B177

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DFEF
Secretariat d'Etat à l'économie SED

**Bulletin LACI
IC**

**Marché du travail /
Assurance-chômage (TC)**

Division für Arbeit/Divisione da l'avegl/Divisione del lavur/Divisione di l'avur
Haldenstrasse 80, CH-3003 Bern
Tel. 031 312 29 26, Fax 031 312 29 83
www.ssa.admin.ch, www.dpa.admin.ch | lao@ssa.admin.ch

Edghebbeschlächter Département de l'Économie, de la Formation et de la Recherche DFEF Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DFEF
Departamentu federals da l'Economicum, della Formaziun e della Riarza DFEF

IC SECO-TC Bulletin LACI IC/B176-B178

o Jurisprudence
ATF 126 V 393 (Lorsqu'un travailleur résume les rapports de travail après avoir atteint l'âge selon lequel le règlement de prévoyance permet une retraite anticipée, il n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 12, al. 2, OACI, mais dans celui de l'art. 12, al. 1, OACI disposant que seule la période de cotisation intervenant après la mise à la retraite anticipée peut être prise en considération. Il en va de même pour une personne licenciée pour des motifs autres que ceux prévus à l'art. 12, al. 2, lit. a, OACI)
ATF 129 V 327 (L'art. 12 OACI est conforme à la loi et à la Constitution dans la mesure où l'on exige d'une personne qu'elle remplisse les conditions liées à la période de cotisation par le biais d'une activité soumise à cotisation exercée après la mise à la retraite, lorsqu'elle a été mise à la retraite anticipée avec son accord en choisissant les prestations de vieillesse à la place des prestations de sortie de l'institution de prévoyance)

Retraite anticipée involontaire

B176 Si un assuré est mis à la retraite anticipée involontaire, c'est-à-dire pour des motifs économiques ou en vertu de dispositions impératives, dans le cadre de la prévoyance professionnelle avant d'avoir atteint l'âge ordinaire AVS, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant la retraite anticipée doit être comptée comme période de cotisation.

B177 Les 2 critères déterminants pour l'application de cette règle spéciale de prise en compte sont le caractère involontaire de la retraite anticipée et la perception de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle. L'entrée à la retraite est toujours présumée involontaire lorsque l'assuré souhaiterait conserver son emploi mais ne le peut pas parce qu'il a été licencié pour des motifs économiques ou d'autres motifs sans faute de sa part et touche une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle.

B178 Si l'employeur résume le rapport de travail pour des motifs économiques et que l'assuré fait usage de la possibilité, prévue par le règlement de prévoyance professionnelle, de demander le versement d'une prestation de vieillesse, l'assuré doit toujours être considéré comme étant à la retraite anticipée involontaire.

Il en va de même lorsque l'assuré demande le versement d'une prestation de vieillesse pendant le délai-cadre d'indemnisation.
Les prestations de vieillesse sont déduites de l'IC (voir C156 ss.).

o Exemple
Si l'assuré a été licencié pour des motifs économiques et touche une prestation de vieillesse (rente ou versement en capital) parce que, ayant atteint l'âge y ouvrant droit selon le règlement de l'institution de prévoyance professionnelle, il a demandé sa mise à la retraite anticipée, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant sa retraite anticipée peut être comptée comme période de cotisation.

ACi

Adresse utile

Office cantonal de l'emploi

Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2

 022 546 36 66

 022 546 97 00

 info.oce@etat.ge.ch - www.ge.ch/oce



CAP///PREVOYANCE

Merci de votre attention